

COMMUNE D'ORP-JAUCHE



ARRETE DE POLICE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUITE AUX TRAVAUX DE RECONSTRUCTION TOTALE DE LA VOIRIE

Carrefour formé par la RN240 et rue Féculerie jusqu'au carrefour rue de Pissaumont

Fermeture voirie

**DU 08/10/2019 A 07H00
AU 31/12/2019 A 24H00**

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 01.08.1899 sur la police de la circulation routière coordonnée par A.R. du 16.03.1968;

Vu l'A.R. du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'A.M. du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, notamment l'art.20, modifié par A.M. du 08.12.1977;

Vu l'A.M. du 07.05.1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique;

Vu les articles 133.al.2 et 135 par.2 de la Nouvelle Loi communale;

ARRETE :**ARTICLE 1.** Dispositions générales.

1.1. La signalisation des chantiers doit être assurée avec le plus grand soin et maintenue, pendant toute la durée des travaux dans un état de propreté tel qu'elle reste identifiable par les usagers.

1.2.1. En vue de garantir la sécurité de la circulation, l'autorisation prévue à l'art.78.1.1. du règlement général sur la police de la circulation routière peut, outre les mesures imposées par le présent arrêté, prévoir une signalisation routière complémentaire.

L'autorisation doit se trouver sur le chantier, et doit être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

1.2.2. Les travaux ne peuvent commencer que si la signalisation a été placée.

1.3.1. Tous les signaux routiers doivent être soit du type rétro réfléchissant soit du type à éclairage propre.

1.3.2. Les dispositions relatives aux dimensions et au placement des signaux routiers et des panneaux additionnels, prévues par l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, sont applicables.

1.4. Lorsqu'un dispositif d'éclairage est prévu, il fonctionne entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à plus ou moins 200 mètres.

Par atmosphère limpide, l'éclairage doit rendre la signalisation visible à 150 mètres au moins.

Lorsqu'un éclairage est prévu pour signaler le chantier ou délimiter un obstacle, les lampes de couleur blanche ou jaunâtre peuvent être remplacées par des feux jaune-orange clignotants. Les feux peuvent clignoter indépendamment, simultanément ou en cadence.

1.5.1. La signalisation routière est, conformément aux dispositions de l'art.78.1.2. du règlement général sur la police de la circulation routière, enlevée dès que les travaux sont terminés.

Il en est de même du matériel de signalisation et des panneaux indiquant en jaune sur fond noir, le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone.

1.5.2. En dehors des heures de travail, notamment le soir ainsi que pendant les week-ends et chaque fois que les travaux sont interrompus pour une période déterminée, les signaux qui ne sont plus nécessaires sont masqués efficacement ou enlevés.

1.6. Si une barrière est placée au début du chantier, elle occupe une largeur au moins égale à celle qui est nécessaire pour exécuter les travaux en toute sécurité.

1.7. Si l'emplacement du chantier entraîne une déviation de la circulation, un itinéraire complet de cette déviation est placé.

Si le début de la déviation ne coïncide pas avec celui du chantier, la signalisation doit être placée à l'endroit où cette déviation débute.

1.8. Sauf des cas exceptionnels, les signaux C43 ne peuvent indiquer des limitations de vitesse autres que celles prévues par le présent arrêté.

1.9. En principe, la signalisation à distance n'est placée que sur la voie publique où les travaux sont effectués.

Elle peut également être placée sur d'autres voies publiques quand la disposition des lieux le justifie.

1.10. Il peut être fait usage de dispositifs montés ou non sur véhicules et destinés à absorber les chocs.

1.11. lorsque, sur une voie publique, différentes limitations de vitesse sont instaurées, la vitesse maximale autorisée la plus élevée est prise en compte pour fixer la catégorie du chantier.

→ L'autorisation est sollicitée par Monsieur **Jean-Yves D'ARCHAMBEAU** GSM : – **0475/36.49.41**.

Pour le compte de la société **COLAS sa**
établie 4367 CRISNEE

Grand Route,71

TEL : 04/257.48.31 FAX : 04/257.45.51

En vue de la **Reconstruction totale de la voirie**.

Est accordée aux date(s) et heures suivantes:

Du **08/10/2019 à 07h00** au **31/12/2019 à 24h00**

ARTICLE 2.1.

Les travaux dont question seront effectués aux endroits déterminés ci-dessous, à savoir:

Carrefour formé par la RN240 et rue Féculerie jusqu'au carrefour rue de Pissaumont

ARTICLE 2.2.

Moyens de levage déclarés par le demandeur: **Engins de chantiers**

ARTICLE 3. Signalisation à distance

Il y a lieu de se conformer, selon le cas, à la signalisation concernant les chantiers de 2^{ème} catégorie (vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h et inférieure ou égale à 90 km/h) ou de 3^{ème} catégorie (vitesse inférieure ou égale à 50 km/h)

ARTICLE 4.

Du **08/10/2019** à 07h00 au **31/12/2019** à 24h00 , une pré signalisation sera installée:

- Carrefour formé par RN240 et la rue de Kerkate
- Préavis :
 - A 400 M : A31 ; A51 ; C3 ; F45c ; C35 ; F41 **En direction de Jodoigne**
 - A 150 M : A31 ; A51 ; C3 ; F45c ; C35 ; F41

-Carrefour formé par la RN240 et la rue de la Féculerie

- Préavis : A31 ; A51 ; F39 ; C3 (RN240) ; F41 + Additionnel (TEC)

MATERIALISATION

Signaux: A51; A31 **C1;C3** ; C43 (30km/h);F45c ; C35 ; C46 ; F41 +(TEC) ;

F45c (100M-200M-400M) ; F41 (Déviation Jodoigne- Déviation Hannut);

F39 + (**C3** +Déviation à 500 M) ; E(xa +Xb)3

ARTICLE 5.

JODOIGNE :

Rue de Septembre et carrefour RN29/RN240

Carrefour D'Enines

- **Préavis :F39 ; A31 :Route fermée** entre Jauche et Jandrain.

DEMI-TOUR IMPOSSIBLE

Déviation (**F41**) pour Jandrain via TIENEN

ARTICLE 6.

Carrefour formé par RN240 et la rue Sainte-Catherine

- **Préavis :F39 + A31 :Route fermée** à 5.7 km entre Jauche et Jandrain.

DEMI TOUR IMPOSSIBLE

Déviation (**F41**) VIA RUE LEON GRAMME

ARTICLE 7.

Carrefour formé par la RN240 (Enines) et la rue Léon Gramme

- **Préavis :F39 ;A31 ; C3 ; C21(3T5) +** Excepté circulation locale ;

F41 + Additionnel (TEC)

A 3.7 KM entre JAUCHE ET JANDRAIN.

ARTICLE 8.

Carrefour formé par la RN 240 et la rue de la Bruyère :

- **Préavis :F39 ;A31 ;A51;F45c (1800m)**

ARTICLE 9.

Carrefour formé par la RN240 et la rue de Marilles :

- **Préavis : F39 ;A31 ;A51;F45c (1700m)**

ARTICLE 10.

Carrefour formé par la RN240 et la Tiège de Perwez :

- **Préavis :F39 ;A31 ; A51 ; F45c ;(1500M)**

ARTICLE 10.

Carrefour formé par RN240 et la rue Brigadier Mélard

- **Préavis ; A51 ; A31 : Route fermée à 1 Km ; Commerces accessibles**

ARTICLE 11

Carrefour formé par RN240 à hauteur du cabinet vétérinaire :

- **Préavis : A51 ; A31 ; F39 + C3 excepté circulation locale à 500 M.**

ARTICLE 12

Avenue Rodolf Gossia ;

- **Préavis ; A31 ; A31 ;C43 (30 km/h) F45c (200M)**

Puis rappel : A31 ; A51 ; F45c (100m).

ARTICLE 13

HANNUT :

Préavis : F39 + A31 (Traversée Jandrain centre- Hannut via E 40);

C21(3T5) + Excepté circulation locale + F41 + Additionnel (TEC)

Respecter les signaux et les distances repris sur le croquis .

BARRIERES CHANTIERS + CATADIOPTRES + BALISES LUMINEUSES + CONES

S'il échet la circulation sera réglée par des feux tricolores

ARTICLE 14.

Sécurisation des piétons : F41 + Logo piétons.

ARTICLE 15.

Circulation venant de Hannut en direction de **Jodoigne** prendre :

RN 240 :

- Préavis: **A31; A51; F45c (400M- 200M- 100M); C43 (30km/h); F41.**
- Carrefour formé par la RN240 et la rue de Huy:

Préavis : A31 ; A51 .

ARTICLE 16.

Carrefour formé par la RN 240 et la Place du 1^{er} Cuirassier Français :

- **Préavis : A31 ; A51 ; C3 ; F41 ; Barrières ; E(Xa+ Xb).**

ARTICLE 17.

Carrefour formé par la rue de La Dîme et direction « PONT »

- **Préavis : A31 ; A51 ; C3 ; Barrières**

ARTICLE 18.

Carrefour formé par la rue de Genville et la rue de la Dîme :

- **Préavis : A31 ; A51 ; C3 ; Barrières en direction RN240.**

ARTICLE 19.

Carrefour formé par la RN240 et la rue de Genville :

- **Préavis ; A31 ; A51 ; C3 + Excepté riverain ; Barrières**

Carrefour formé par la RN240 et la rue du Château de Jandrain :

- **Préavis ; A31 ; A51 ; C3 + Excepté riverain; F41 ; Barrières**

ZONE DE CHANTIER

ARTICLE 20.

Les riverains de la **RN240** et de la **rue du Château** en direction de **Hannut et Jodoigne**

- **Préavis : A31 ; A51 ; C3 ; F41 ; Barrières**

Dévier la circulation vers

- ***Rue du Trou :***

ARTICLE 21.

Accès sous le pont vers « **Rue de la Dîme** » : **FERMETURE VOIRIE**

Préavis : A31 ; A51 ; C3 ; Barrières

ARTICLE 22.

La circulation venant de **Jandrenouille** en direction de **Hannut et Jodoigne**

Carrefour formé par la rue du Trou et la rue des Tanneurs

- **Préavis : A31 ; A51 ; C3 ; en direction du Pont ; F41 .**

ARTICLE 23.

Avenue Rodolf Gossia (RN240) sortie de Jauche :

- **Préavis; F39 + C3 + Excepté circulation locale;**

F45c + Additionnels (200M) ; F45c (100M) ; A31 ; A51 ; C43 (30km/H).

Carrefour formé par la (RN240) et la rue de la Féculerie

- **Préavis : F45c (400M) ; F45c (200M) ; F45c (100M) .**

C43(30km/h):C3; F41 ; C46 ;F47.

ARTICLE 24.

Itinéraires de déviations-01- : F41

-La circulation venant de Jodoigne en direction de Hannut (Via Marilles – Orp - Jandrain) :

- ***RN240.***
- ***Rue Léon Gramme.***

- *Rue de Hannut.*
- *Rue Henrioulle.*
- *Rue Sainte- Adèle.*
- *Rue de la sucrerie*
- *Rue Henri Grenier.*
- *Rue de Jandrain.*
- *Rue de Genville.*
- *Rue de la Dîme.*
- *Place du 1^{er} Cuirassier Français.*
- *Rue Puissaumont.*
- *RN240.*

-La circulation venant de **Hannut** en direction de **Jodoigne** : **INVERSEMENT**

ARTICLE 25.

Itinéraires de déviations -02- : F41

A JAUCHE :

La circulation venant de **Jodoigne** en direction de **Hannut**

carrefour de la **RN 240** et la rue **Brigadier Mélard** dévier :

- *Rue Brigadier Mélard (RN279).*
- *Rue Henry Grenier.*
- *Rue de Jadrain.*

- *Rue de Genville .*
- *Rue de la Dîme.*
- *Place du 1^{er} Cuirassiers Français.*
- *Rue Pissaumont.*
- *RN240..*

-La circulation venant de **Hannut** en direction de **JAUCHE** est déviée : **INVERSEMENT**

ARTICLE 26.

-Itinéraires de déviations : -03- TEC:

Circulation venant de **Jodoigne** en direction de **Hannut**

- *RN240*
- *Rue de la Féculerie*
- *Rue de Genville.*
- *Rue de la Dîme.*
- *Place du 1er Cuirassier Français.*
- *Rue Pissaumont*
- *RN240.*

Circulation venant de **Hannut** en direction de **Jodoigne** est dévié: **INVERSEMENT**

ARTICLE 27.

Itinéraires de déviations : -04 - TEC

Circulation venant de **Jauche** vers **Hannut**, dévier:

- *Rue Brigadier Mélard.(RN279).*

- *Rue Henri Grenier.*
- *Rue de Jandrain.*
- *Rue de Genville.*
- *Rue de la Dime*
- *Place du 1^{er} Cuirassier Français.*
- *Rue Pissaumont. RN240.*

Circulation venant de **Hannut** en direction de **Jauche** : **INVERSEMENT.**

ARTICLE 28.

Du **08/10/2019** de **07h00** au **31/12/2019** à **24h00** , l'**arrêt et le stationnement** des véhicules (**sauf société exécutant les travaux + additionnel signaux sur véhicules chantiers + matériaux chantier**) seront **interdits**:

- *Rue de la Dîme*
- *Place du 1^{er} Cuirassier Français*
- *Rue du Pissaumont : (Petite jonction entre la place du 1^{er} Cuirassier F. et la RN240)*
- *Rue de la Féculerie*

MATERIALISATION

E (Xa +Xb) + Mention date et heure

A placer 24h00 à l'avance

ARTICLE 29. (s'il échet)

Les traversées de voirie seront effectuées par fonçage.

Si, pour des raisons techniques, il n'est pas possible de procéder de cette manière, les traversées de voirie seront effectuées par demi-ouverture.

Dans ce cas, il y a lieu, avant tout début de travaux, d'obtenir l'accord préalable de Monsieur l'échevin des Travaux (routes communales) ou du responsable du Service Publique de Wallonie à OTTIGNIES (routes régionales).

ARTICLE 30.

Dans tous les cas de travaux avec ouverture en trottoir ou en voirie, les sociétés responsables des travaux devront:

- Dès l'ouverture, les remblais devront être évacués de la voirie et/ou des trottoirs.
- A la fermeture, la voirie devra être remise en pristin état, en respectant les mêmes matériaux et les prescriptions du « Qualiroutes ».

- En fonction du chantier, il est obligatoire de prévoir un passage latéral sécurisé et balisé pour les usagers faibles (passage libre de minimum 1 m de large).

ARTICLE 31.

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

ARTICLE 25.

La firme demanderesse est autorisée à placer la signalisation conformément aux prescriptions légales en la matière

ARTICLE 32.

Responsable du chantier et de la signalisation: **Pascal DEWAELEHEYS – 0471/77.25.99**
Il est tenu de veiller au placement, à l'entretien du balisage et à l'éclairage de toute signalisation jusqu'à la fin de l'exécution des travaux.

ARTICLE 33.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une sanction administrative.

ARTICLE 34.

Le présent arrêté entrera en vigueur du **08/10/2019** à **07h00** au **31/12/2019** à **24h00**

ARTICLE 35.

Si le chantier est localisé sur une route du SPW, une autorisation préalable est obligatoire. (SPW à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, avenue des Droits de l'Homme,2)

Copie en sera adressée à :

- Société **COLAS SA** - Grand Route,71 - 4367 CRISNEE
- Monsieur l'Echevin/ou Surveillant des Travaux de la commune d'**ORP-JAUCHE**
- Aux services de **bus** concernés, s'il échet.
- **Commandant des pompiers**, s'il échet.
- **SPW**, s'il échet.

1350 ORP-JAUCHE, le 07 octobre 2019.



Le Bourgmestre,

H. GHENNE